

=====

CONSEIL NATIONAL

=====

N° 2019 008 ONII-BF/ CN

Ouagadougou, le 2 août 2019

Le Président

A

*Madame la Directrice du Centre
National de Transfusion Sanguine*

Objet : *Affectation des infirmiers à la préparation
des produits sanguins labiles*

Réf : v/I N° 2019-00241 MS/SG/CNTS/DG/DRH

Madame la Directrice,

Le Conseil national de l'Ordre des Infirmiers et Infirmières du Burkina Faso (ONII-BF) a examiné avec attention votre correspondance n°2019-00241 MS/SG/CNTS/DG/DRH du 18 mars 2019 relative à l'affectation des infirmiers(ères) aux tâches de préparation des produits sanguins labiles. Par cette correspondance vous invitiez l'ONII-BF à reconsidérer sa position en référence à sa réponse n°2018-0058/ONII-BF/CN du 19 juillet 2018 sur le même objet.

La position du Conseil national de l'ONII-BF avait été guidée par le recours à des référentiels en matière d'offre de soins de qualité et d'exercice de la profession infirmière couplé à des entretiens avec les parties prenantes. Parmi ces référentiels figuraient entre autre, le Décret n° 2006-463/PRES/PM/MFPRE/MS/MFB du 25 septembre 2006 portant organisation des emplois spécifiques du Ministère de la Santé, le Programme de formation des infirmiers 2015, les Fiches techniques de préparation des produits sanguins labiles CRTS/Ouaga du 15 janvier 2009.

Le Conseil national a réexaminé la situation et n'a pas trouvé d'éléments nouveaux pour reconsidérer sa position antérieure. En effet, la séparation du sang en ses différents constituants ne relève pas de la compétence de l'infirmier. Le programme de formation n'ayant pas changé, la préparation des produits sanguins labiles n'est pas enseignée aux infirmiers à l'école de base. Par contre, cette thématique est inscrite dans les programmes de formation d'autres professionnels de la santé qui seraient donc habilités pour cette tâche. Ainsi, l'ONII-BF, conformément à ses attributions décrites en l'article 2 de la Loi n°17-2012-AN, se doit d'exiger une compétence reconnue de ses membres, afin de garantir la qualité et la sécurité des actes accomplis au service des malades et de la population. Il doit alors assumer cette responsabilité de régulation vis-à-vis de ses membres.

Au vue de tous ces éléments, le Conseil national de l'ONII-BF réaffirme que l'affectation des infirmiers à des tâches de séparation du sang de ses constituants par vos services va à l'encontre de l'éthique infirmière et des normes de qualité.

Tout en vous réaffirmant mon engagement à la résolution définitive du problème, veuillez croire, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Ampliation

Cabinet/MS : 01
Conseils régionaux ONII-BF : 13
Ordres de la santé : 04
Syndicats de la santé : 05
Chrono : 01



Bonvouila SAWADOGO